



SOCOTEC

SOCOTEC MAROC
AGENCE CASABLANCA
20310 CASABLANCA
37, Rue des Aït Ba-Amrane
Tél. : 0522.40.13.60 à 62
Télécopieur : 0522.40.44.18
E-mail : casablanca@socotec.ma

MARJANE HOLDING
ROUTE SECONDAIRE 1029
COMMUNE URBAINE AIN CHOCK
CASABLANCA

CASABLANCA
MARJANE
MAROCCO MALL

**RAPPORT RELATIF A LA SECURITE DES PERSONNES
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

NOTICE DE SECURITE INCENDIE

Ce rapport annule et remplace celui du 28/04/2011 réf. SOMA C/11/865/ER/SB

Diffusion : Cabinet Mohamed MECHICH ALAMI-Arch / SOCOTEC DET

E. RUHLMANN	M. AGAYR	24/05/2011
REDACTION	APPROBATION	DATE
Numéro de l'affaire : BA 91412/1	Nombre de pages du document : 13	
Référence (Chrono) : SOMAC/11/1025/ER/NK		

SOMMAIRE

	Page
1 - OBJET DU RAPPORT	4
2 - DOCUMENTS EXAMINES	4
3 - SITUATION ET IMPLANTATION DU BATIMENT	4
4 - SITUATION ET UTILISATION DU BATIMENT	4
5 - EFFECTIFS	5
6- CLASSEMENT	5
7 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	5
8 - DEGAGEMENTS	5
9- DISTANCE MAXIMUM A PARCOURIR	7
10- CIRCULATIONS INTERNES DANS LA SURFACE DE VENTE	7
11 - ATELIER DE PREPARATION/ FABRICATION DES ALIMENTS	8
12 - RESERVES	8
13 - DEPOT DE PRODUITS DANGEREUX	9
14 - LOCAUX A RISQUE PARTICULIERS	10
15 - RESISTANCE AU FEU	10
16 - BLOC PORTES	11
17 - DESENFUMAGE	11
18 - INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES	11
19 - ECLAIRAGE DE SECURITE	11
20 - AMENAGEMENTS	11
21 - EXTINCTION AUTOMATIQUE (sprinklers)	12
22- MOYENS DE SECOURS / ALARME – ALERTE	12
23 - CONSIGNES DE SECURITE ET AFFICHAGE	12
24 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLE A LA PARTIE ADMINISTRATION D'ETAGE	12

- Ce document constitue la notice de sécurité et concerne le contrôle par SOCOTEC MAROC des plans d'architecture établis par le Maître d'œuvre cosignataire du présent rapport en dernière page de celui-ci et chargé du respect des dispositions indiquées.
- Le présent rapport concerne l'affaire citée en référence et est spécifique à celle-ci ; il n'est donc pas interpolable ou extrapolable pour un autre bâtiment, chacun d'eux constituant un cas d'espèce spécifique. De même, seule la diffusion complète du présent document sous forme de photocopie ou d'original est autorisée par nous, et ceci sans recopies ou pages ajoutées, supprimées ou tronquées.

1- OBJET DU RAPPORT

Le présent document a pour objet d'établir un rapport relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public (Notice de sécurité).

Ce document constitue le contrôle par SOCOTEC MAROC des dispositions indiquées sur les plans fournis par le Maître d'œuvre chargé du respect de ces dispositions ; **A ce titre, ce rapport est contresigné en dernière page par le Maître d'œuvre.**

2 – DOCUMENTS EXAMINES

<i>Plan</i>	<i>désignation</i>	<i>date</i>	<i>échelle</i>
N° 1 J	Sous-sol -2 , réserves 6 portes coupe feu	19/04/2011	1/200
N° 2 J	RDC Hypermarché	19/04/2011	1/200
N° 3 J	Mezzanine	19/04/2011	1/100

3 – SITUATION ET IMPLANTATION DU BATIMENT

L'exploitation concernée par le présent rapport est située dans le centre commercial Marocco Mall.

4 – SITUATION ET UTILISATION DU BATIMENT

L'opération projetée concerne un hypermarché « MARJANE » édifié sur RDC avec un étage partiel pour la partie administration ainsi qu'une zone de livraison et de réserves au sous-sol.

Ce supermarché est organisé en libre service avec locaux de réserves attenants, et débouche sur un mail (galerie commerciale du Marocco Mall).

L'hypermarché représente une superficie d'environ 7585 m² avec environ 1750 + 240m² de réserves en sous-sol et une aire de livraison au niveau en sous-sol de 2300m²

D'une manière générale, cet hypermarché ne comporte aucun stockage de produits dangereux, explosifs, ou inflammables au sens de la réglementation relative aux établissements et installations « classées ».

5 – EFFECTIF

Par référence à la réglementation en vigueur, l'effectif s'établit comme suit :

Surface libre service :

6040m² à raison de 2pers/m² sur le 1/3 de la surface, soit : **4026 personnes**

6 – CLASSEMENT

Suivant l'effectif ci-dessus et la nature des activités de l'exploitation, celle-ci est classée comme suit :

1^{ère} catégorie type M

7 – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'hypermarché est intégré à un centre commercial. Il est donc en rapport avec des tiers au sens de la réglementation en vigueur et devra donc respecter les prescriptions d'isolement prévu pour le centre commercial Marocco Mall, son isolement latéral avec le parking niveau sous-sol devant être réalisé par des parois CF°2h.

8 – DEGAGEMENTS

Pour les effectifs définis ci-avant au chapitre 5, le nombre et largeur des dégagements doivent être le suivant :

8.1 – SALLE DE VENTE

♦ Effectif à évacuer : 4026 personnes

il faut **9 sorties et 41 UP**

dont les 2/3 soit 6 sorties et 28 UP situées en amont des lignes des caisses. Il faut donc prévoir 3 sorties – 14UP au travers des caisses.

Sur les plans, il est prévu :

- En amont des lignes de caisses : 7 sorties – 28UP.
- Au travers des caisses : les dégagements sont suffisants.

Satisfaisant

8-2 – GROUPE DE CAISSES

Par référence à la réglementation en vigueur :

- ♦ Les passages entre caisses doivent avoir au minimum 0,45m de large ; Toutefois, seuls ceux de 0,6m de large et 2,5m maxi de long peuvent être comptés comme dégagements normaux..

Sur les plans examinés ces passages sont largement assurés.

Satisfaisant

- ♦ Les caisses doivent être groupées par 10 de front au maximum avec un dégagement de chaque côté de 1,4m mini.

Ces dégagements s'ils ne sont pas en permanence à la disposition du public, devront être équipés de dispositif facilement escamotables ou destructibles tel que chaîne avec maillon en plastique (si ce dispositif est constitué d'un tourniquet, il devra être amovible ou escamotable, et laisser subsister une largeur de 0,9m pour une UP ou 1,4m pour 2UP ; De plus, un seul tourniquet par ligne de caisse sera pris en compte dans le nombre de ces dégagements).

Satisfaisant

8-3 – PASSAGE POUR HANDICAPES

- ♦ Suivant la réglementation, il doit être ménagé un passage pour les handicapés au travers des lignes de caisses.

Ce passage doit avoir les dimensions minimales de 0,9m de large.

Suivant les plans consultés, ce passage existe.

Satisfaisant

- ♦ Ce passage est à matérialiser par pictogramme.

8-4 – CUL DE SAC

Les itinéraires de dégagement ne doivent pas comporter de cul de sac de plus de 10m.

Les culs de sac seront à limiter côté réserves à moins de 10m.

A prendre en considération

9– DISTANCE MAXIMUM A PARCOURIR

La distance maximum à parcourir de tout point d'un local pour atteindre le mail ou une sortie extérieure ou un dégagement protégé doit être de :

- 50m si le choix existe entre plusieurs sorties.
- 30m si ce choix n'existe pas.

Satisfaisant

10 – CIRCULATIONS INTERNES DANS LA SURFACE DE VENTE

Par référence à la réglementation en vigueur, la disposition des rayonnages à l'intérieur de la surface de vente en libre service doit être disposée de façon à créer des circulations principales et secondaires, ces dernières devant être reliées de part et d'autre à une circulation principale dont le débouché n'est pas situé en cul de sac (aucun cul de sac n'est autorisé).

La largeur des circulations principales et secondaires ci-dessus doit être respectivement de :

- 4UP (2,4m) pour les principales
- 3UP (1,8m) pour les secondaires

Satisfaisant

11 – ATELIER DE PREPARATION / FABRICATION ALIMENTAIRE

Sur les plans examinés, il apparaît des locaux correspondant à cette définition. Ces locaux (boulangerie pâtisserie, traiteur par exemple), ceux-ci devraient répondre aux dispositions ci-après :

- < 500m² pour chacun de ces locaux.
- ≤ 20m pour la plus grande longueur de chacun de ces locaux.

Passées ces dimensions, des dispositions particulières seraient à prévoir. A noter toutefois que sur les plans examinés, aucun local pouvant être utilisé à cet usage, n'occupe cette surface ou dimension maximum indiqué ci-dessus.

Satisfaisant

Ces locaux doivent tout de même être séparés des autres exploitations et des réserves par des parois de même degré coupe feu que la structure avec un minimum de ½ h.

Ils doivent également être :

- séparés entre eux par des parois de catégorie M1, y compris les revêtements éventuels.
- protégés par un système d'extinction automatique lorsque les locaux accessibles au public en sont pourvus.
- en dépression à l'exception des locaux réfrigérés.
- séparés des locaux accessibles au public par des écrans de cantonnement d'une hauteur de 0,5m minimum.

12 – RESERVES

12-1 – LES RESERVES D'APPROCHE DONNANT SUR LA SURFACE DE VENTE

Elles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- le volume unitaire est limité à 300m³ ou à 500m³ si l'établissement est protégé par un système d'extinction automatique du type sprinkleur.

- Une des dimensions au sol ne dépasse pas 6m
- Les réserves d'approche d'un même niveau doivent être séparées entre elles par un intervalle d'au moins 8m
- La superficie totale des réserves d'approche pour un même niveau ne doit pas être supérieure à 1/10 de la superficie des locaux de vente de ce niveau.
- L'accès aux réserves d'approche est interdit au public par l'apposition à l'entrée de chacune d'elles, de la mention « sans issue – interdit au public ».

D'après les plans consultés, les réserves ne correspondent pas à des réserves d'approche et sont donc à classer « **à risques importants** » au sens de la réglementation en vigueur.

Par dérogation aux dispositions concernant les locaux à risques importants, les réserves peuvent avoir des communications directes avec les locaux accessibles au public.

Les portes coulissantes destinées à obturer les ouvertures doivent être **CF° 1 heure à fermeture automatique**.

12-2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESERVES

La capacité unitaire des réserves situées en sous-sol, au RDC ou en étage, est limité à 1500m³ lorsque le public a accès à un niveau supérieur à celui des réserves.

Cette valeur peut être portée à **5000m³** lorsque les réserves sont protégées par un système d'extinction automatique.

Les volumes de réserves repérés sur plans sont inférieurs aux valeurs limites.

Satisfaisant

13– DEPOT DE PRODUITS DANGEREUX

Il n'est pas prévu de dépôt de produits dangereux, inflammables, ou explosifs dans les locaux de la présente exploitation au sens de la réglementation en vigueur. Il n'y a donc aucune mesure particulière à prévoir à ce sujet.

14– LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Suivant les plans examinés, il existe les locaux suivants classés à risques particuliers :

- . Le local archives (importants).
- . Le local transformateur (importants).
- . Le local groupe, technique.... (importants)
- . Le local TGBT (importants)
- . Les réserves (importants)

Pour ces locaux, les mesures suivantes seront à appliquer :

- . Murs mitoyens sur autres locaux : **CF°2h**
- . Portes d'accès de ces locaux : **CF°1h et avec ferme porte**
- . Ouverture des portes : **Dans le sens de la fuite**
- . Plancher haut sur autres locaux : **CF°2h**

Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

15 – RESISTANCE AU FEU

Les résistances de coupe feu définis par la notice de sécurité du centre commercial Marocco Mall devront être respectée.
Par référence à la réglementation en vigueur, les résistances au feu liées à l'exploitation Marjane sont les suivantes :

- . Structure : **SF°1hmini**
- . Plancher : **CF°1hmini**
- . Murs des réserves sur surface de vente ou autre locaux : **CF°2h**
- . Locaux à risques particuliers : **Voir chapitre 14**
- . Murs de séparation ateliers de fabrication -préparation des aliments et surface de vente : **CF° 1 h**
- . Murs des dégagements protégés de la surface de vente : **CF° ½ h**
- . Ecrans de cantonnement de désenfumage : **SF° ¼ h**

16 - BLOC PORTES

SENS D'OUVERTURE DES PORTES

Hormis les sas d'isolement, niveau ss-sol, toujours dans le sens de l'évacuation

17 - DESENFUMAGE

Les locaux suivants seront à désenfumer :

- . La surface de vente
- . Les réserves
- . Les locaux de plus de 100m² sans ouverture sur l'extérieur
- . Les escaliers encloisonnés

18 – INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'ensemble des installations techniques sera réalisé conformément aux normes et DTU les concernant.

19 – ECLAIRAGE DE SECURITE

Les locaux et dégagements accessibles au public devront comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

20 – AMENAGEMENTS

Les dispositions et réactions au feu suivantes seront à respecter :

- | | | |
|--|---|--|
| - Revêtement de sol | : | M4 (M3 pour les escaliers) |
| - Revêtement muraux | : | M2 (M1 pour les escaliers) |
| - Plafond | : | M1 (y compris pour les exutoires) |
| - Revêtement suspente | : | M0 |
| - Mobilier et agencement | : | M3 |
| - Eléments de décoration en relief
(tentures – rideaux) | : | M2 |
| - Ecran de cantonnement du désenfumage: | | M0 |
| - Panneaux des chambres froides | : | M1 |

21 – EXTINCTION AUTOMATIQUE (Sprinklers)

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au cas de cet établissement, il est devra être prévu une installation d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklers) dans l'ensemble de l'établissement.

22 – MOYENS DE SECOURS / ALARME - ALERTE

Les moyens de secours et alarme – alerte seront à prévoir selon les exigences liés au mall.

23 – CONSIGNES DE SECURITE ET AFFICHAGE

Les services de sécurité seront à assurer par des employés spécialement désignés et instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Il sera à disposer un ensemble de panneaux « **INTERDIT DE FUMER** » dans l'ensemble des locaux de vente et de réserves.

24 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLE A LA PARTIE ADMINISTRATION D'ETAGE

24.1 – Implantation

Il existera sur une partie du magasin grande surface un étage en mezzanine réservé à l'administration. Cet étage est intégré à l'hypermarché avec lequel il est superposé et communique avec celui-ci par 2 escaliers intérieurs.

24.2 - Effectif

L'effectif de cet étage est estimé à environ **75 personnes** en continu.

Cet effectif modeste ne modifie pas les contraintes indiquées dans les chapitres précédents relatifs au centre commercial.

24.3 - Dégagements

Compte tenu de l'effectif défini ci-avant, les **2 escaliers de 2UP** unitaires prévus permettent l'évacuation rapide et en bon ordre des personnes.

Satisfaisant

Les portes des issues doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite.

Satisfaisant

Les escaliers desservant ce niveau ne doivent pas être accessibles au public.

Prévoir de les encloisonner ou de dissocier la zone accessible par le public de celle destinée aux employés.

24.4 – Distance à parcourir

Les distances à parcourir en étage pour atteindre les issues sont inférieures à 40 m.

Satisfaisant

En RDC, les distances à parcourir pour rejoindre soit l'extérieur, soit un dégagement protégé sont inférieures à 20 m.

Satisfaisant

Les itinéraires de dégagements ne doivent pas comporter de culs de sac de plus de 10m.

24.5 – Locaux à risques particuliers

Sans objet.

Le Maître d'œuvre

L'Ingénieur,
E. RUHLMANN

